RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/181 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2022

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) nº 555/2008 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 53,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([2]), et notamment son article 63, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Des erreurs se sont glissées dans les versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque du texte de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission ([3]), en ce qui concerne des modifications mineures aux opérations des bénéficiaires et l'admissibilité d'une partie de l'opération et ses objectifs généraux.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence les versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque du règlement délégué (UE) 2016/1149. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 53, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/1149, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les États membres peuvent autoriser la mise en œuvre de modifications mineures dans les limites du montant admissible à l'aide initialement approuvé sans autorisation préalable, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'admissibilité d'une partie de l'opération et sur ses objectifs généraux.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.
([3]) Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) nº 555/2008 de la Commission (JO L 190 du 15.7.2016, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN